

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu les lois n° 2021-689 et n° 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC, n° 2021-824 DC et n° 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que la circulation toujours active de ce virus à l'échelle du territoire national et dans d'autres Etats a conduit le législateur à proroger les dispositions législatives exceptionnelles prises pour y faire face ; que malgré l'amélioration de certains indicateurs épidémiologiques, le virus demeure présent en Polynésie française ;

Considérant que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

Considérant que les mesures encadrant certaines activités, établissements ou déplacements dans le but de limiter la circulation de la maladie covid-19, et de ses variants, demeurent indispensables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système de santé et des caractéristiques géographiques de ce territoire ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— I. - La sortie de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 est régie, en Polynésie française, par les dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé, sous réserve des adaptations apportées par le présent arrêté, en fonction des circonstances locales.

II. - Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— La méconnaissance des règles prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Chapitre Ier - Dispositions générales

Section 1 - Mesures d'hygiène et de distanciation

Art. 3.— I. - Afin de ralentir la diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

II. - Pour l'application de l'article 1er du décret du 1er juin 2021 susvisé en Polynésie française, le III est supprimé.

Art. 4.— I. - En complément des mesures prises dans le cadre de l'article 3 et du chapitre III, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

- 1° Dans les manifestations soumises à déclaration au titre du II de l'article 3 du décret du 1er juin 2021 susvisé ;
- 2° Dans les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel organisés sur la voie publique, lors des cérémonies publiques régies par le décret du 13 septembre 1989 susvisé et dans les réunions électorales ;
- 3° Dans les services de transport de voyageurs ;
- 4° Lors des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- 5° Dans les marchés couverts ou non, les aéroports et les gares maritimes ;
- 6° Lors des cérémonies funéraires hors des lieux de culte ;
- 7° Dans les vide-greniers et brocante.

II. - L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ou artistique. Ces personnes devront toutefois porter un masque dans les zones mentionnées au présent article dès la fin ou l'interruption de l'activité physique et sportive ou artistique.

Section 2 - Passe sanitaire

Art. 5.— I. - Toute personne âgée d'au moins douze ans et deux mois doit, pour être accueillie dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, présenter l'un des documents mentionnés au I de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé.

II. - Les règles communes relatives à l'établissement et au contrôle du passe sanitaire, sont définies aux articles 2-2 et 2-3 du décret du 1er juin 2021 susvisé, sous réserve de la présente section.

III. - Pour l'application de l'article 47-1 du décret précité en Polynésie française, le premier alinéa du IV n'est pas applicable.

IV. - Les déplacements en provenance ou à destination du reste du territoire national ou d'un pays étranger demeurent régis par les dispositions du titre 2 *bis* du décret précité et du chapitre IV du présent arrêté.

Art. 6.— I. - Outre les formats prévus par le I de l'article 2-3 du décret du 1er juin 2021 susvisé, peuvent être présentés les justificatifs générés par les autorités sanitaires de la Polynésie française, dans le respect de la législation applicable en la matière, et qui répondent aux conditions définies par la loi du 31 mai 2021 et l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021 susvisés.

II. - Les justificatifs exigés dans le cadre du passe sanitaire peuvent être présentés sous format papier ou numérique. Seuls les justificatifs pourvus d'un code à deux dimensions (dit "QR code") peuvent être valablement exigés.

III. - Seuls sont autorisés à contrôler le passe sanitaire :

- 1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- 2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 3° Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation d'un passe sanitaire ;
- 4° Les agents visés à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version rendue applicable en Polynésie française par l'article L. 3841-3 du même code.

Les personnes visées aux 1° à 3° habilite nommément les agents et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les agents et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces agents et services.

IV. - La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés au III est réalisée au moyen de l'application mobile gratuite "TousAntiCovid Vérif" de la direction générale de la santé du ministère des solidarités et de la santé.

Une information appropriée et visible relative au contrôle du passe sanitaire est mise en place dans les lieux où ce contrôle est effectué.

V. - Outre les justificatifs de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination établis dans les conditions de l'article 2-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé, peuvent être présentés les justificatifs délivrés par les autorités sanitaires de la Polynésie française aux personnes se trouvant dans les situations visées à l'annexe 2 de ce même décret.

Art. 7.— I. - Par dérogation aux II et III de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, et en application du VI de ce même article, le passe sanitaire doit être présenté dans les lieux, établissements et événements suivants :

- 1° Les déplacements opérés par les services de transport public aérien et ceux opérés au moyen de navires à passagers, de navires de plaisance avec activité commerciale ou de navires de plaisance professionnels avec une activité commerciale, au départ de la subdivision administrative des îles du Vent et à destination des autres subdivisions administratives de la Polynésie française, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- 2° Les établissements recevant du public de type L, CTS, O et PA pour les activités culturelles, artistiques, ludiques et festives ;
- 3° Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;
- 4° Les établissements recevant du public de type P "Salle de danse" ;
- 5° Les pirogues à brigue, fare flottants et assimilés pour leurs activités festives ou dansantes ;
- 6° Les expositions, foires-expositions et salons à caractère temporaire comptant plus de 50 exposants ;
- 7° Les événements culturels, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public, hors établissement recevant du public, et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- 8° Les services et établissements de santé ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :
 - a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
 - b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 8° ou leur rendant visite.

II. - En application du V de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 susvisé, la présentation du passe sanitaire ne dispense pas des obligations de port du masque prévues par le présent arrêté.

III. - Le passe sanitaire n'est applicable que pour l'accès aux établissements, lieux et événements, ainsi qu'aux déplacements expressément visés par le présent arrêté. Nul ne peut en exiger la présentation pour l'accès à d'autres établissements, lieux ou événements.

Le fait d'exiger la présentation du passe sanitaire pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements autres que ceux mentionnés au I du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Section 3 - Déplacements interinsulaires

Art. 8.— I. - Les déplacements par voie aérienne au départ des aérodromes de Tahiti-Faa'a et Moorea, et à destination des autres îles de la Polynésie française, sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- 1° Déplacements à destination ou en provenance :
 - a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

II. - Le I ne s'applique pas aux personnes se déplaçant entre deux îles de Polynésie française, autres que Tahiti et Moorea, et qui effectuent un simple transit par les aérodromes visés au I, sans quitter l'enceinte aéroportuaire.

Art. 9.— I. - Les déplacements par navires à passagers, par navire de plaisance ayant une activité commerciale ou par navire de plaisance professionnel ayant une activité commerciale, au départ des îles de Tahiti et Moorea, et à destination des autres îles de la Polynésie française, sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article 8 du présent arrêté.

II. - Les déplacements par voies aérienne ou maritime au départ des îles de Tahiti ou Moorea et à destination de l'île de Maïao sont interdits, à l'exception des déplacements pour les motifs visés aux 1° à 6° du I de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 10.— I. - La présente section n'est pas applicable aux personnes qui justifient d'un schéma vaccinal complet tel que défini par l'autorité sanitaire de la Polynésie française.

II. - Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables aux déplacements entre les îles de Tahiti et Moorea.

Art. 11.— I. - Dans les territoires régis par la présente section, toute personne âgée d'au moins douze ans et deux mois souhaitant bénéficier des exceptions à l'interdiction des déplacements doit se munir d'une attestation sur l'honneur, disponible sur le site du haut-commissariat, accompagnée de tout document permettant d'en justifier.

II. - Dans les territoires régis par la présente section, toute personne âgée d'au moins douze ans et deux mois souhaitant bénéficier des exceptions à l'interdiction des déplacements doit également se munir du résultat d'un test concluant à l'absence de contamination par la covid-19.

Ce test est opéré sous la forme d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement, d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ou d'un autotest réalisé moins de 48 heures avant le déplacement sous la supervision d'un professionnel de santé habilité en application de la réglementation locale.

III. - Le I du présent article ne s'applique pas aux personnes mineures, lorsqu'elles accompagnent une ou des personnes majeures qui justifient d'un schéma vaccinal complet.

Le II du présent article ne s'applique pas aux personnes mineures, lorsqu'elles accompagnent une ou des personnes majeures qui justifient d'un schéma vaccinal complet, pour les déplacements effectués dans le cadre d'un transit après leur arrivée sur le territoire de la Polynésie française, sans quitter l'enceinte de l'aérogare.

IV. - Lorsqu'un déplacement régi par la présente section est opéré par un exploitant de service maritime ou aérien de transport de voyageurs, la personne présente, sous format papier ou numérique, les documents exigés en vertu des I et II du présent article ou au I de l'article 10. A défaut, l'embarquement est refusé.

Les documents exigés en vertu des dispositions précitées ne sont pas conservés par l'exploitant de service maritime ou aérien de transport de voyageurs.

VI. - Compte tenu du protocole de dépistages réguliers dans les établissements d'enseignement ou de formation défini par les autorités de la Polynésie française, le II du présent article ne s'applique pas aux personnes qui effectuent un déplacement régi par le II de l'article 9, au départ ou à destination des établissements susmentionnés où elles sont inscrites.

Chapitre II - Rassemblements

Art. 12. — Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française.

Art. 13. — Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de cent personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure qui doivent faire l'objet, en application de l'article 3 du décret du 1er juin 2021 susvisé, d'une déclaration auprès du haut-commissariat contenant les mentions prévues à

l'article L. 211-2 du même code et les mesures mises en œuvre par les organisateurs afin de garantir le respect des dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé et du présent arrêté ;

- 2° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 3° Les services de transport de voyageurs ;
- 4° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 1er juin 2021 susvisé ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- 6° Les lieux et événements organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public soumis au passe sanitaire en application de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 14. — I. - Le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux veillées funéraires dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics est limité à trente. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus.

II. - Le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements de culte est limité à cinquante.

Art. 15. — Les rassemblements festifs sont interdits sur la voie publique et dans tout lieu public ou privé ouvert au public sauf dans les lieux, établissements et événements soumis à passe sanitaire en application du présent arrêté.

Chapitre III - Etablissements et activités

Section 1 - Dispositions communes

Art. 16. — L'accueil du public dans les établissements recevant du public est régi par le titre 4 du décret du 1er juin 2021 susvisé, à l'exception de l'article 47-1, et par les dispositions du présent chapitre.

Art. 17. — Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux clos et établissements recevant du public en application et dans les conditions définies au titre 4 du décret du 1er juin 2021 susvisé et au présent chapitre.

Art. 18. — Les gérants des établissements recevant du public mettent en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Art. 19.— I. - Lorsqu'ils sont autorisés à le faire en vertu du présent arrêté, les établissements recevant du public accueillent du public dans la limite de cinq cents personnes et dans le respect des mesures applicables à la catégorie d'établissement dont ils relèvent. Cette limitation ne s'applique toutefois pas aux établissements recevant du public dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire en application du présent arrêté.

II. - Les établissements d'enseignement et de formation, pour leur activité d'enseignement, ainsi que les centres commerciaux ne sont pas soumis à la limitation visée au I.

Art. 20.— Le haut-commissaire de la République peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du décret du 1er juin 2021 susvisé et du présent arrêté.

Section 2 - Commerces, restaurants et débits de boissons

Art. 21.— Les établissements recevant du public relevant du type M ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de quatre mètres carrés. La capacité maximale de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus.

Art. 22.— I. - Les événements temporaires de type expositions, foires-expositions et salons sont autorisés, dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Le nombre d'exposants est limité à cent au maximum ;
- 2° La surface minimum est de dix mètres carrés par exposant ;
- 3° La surface minimum est de quatre mètres carrés par visiteur ;
- 4° Les espaces de restauration et de consommation de boissons sont autorisés dans les conditions définies aux II et III de l'article 23 ;
- 5° Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus.

II. - Les fêtes foraines sont autorisées dans les conditions suivantes :

- 1° Le nombre d'attractions est limité à 30 ;
- 2° Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus.

Art. 23.— I. - Les établissements recevant du public relevant des types suivants accueillent du public dans le respect des conditions prévues au présent article :

- 1° Les établissements de type N : Restaurants et débits de boissons ;
- 2° Les établissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;

- 3° Les établissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- 4° Les établissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons ;
- 5° La restauration collective en régie ou sous contrat ;
- 6° Les embarcations dites "pirogues à bringue", "fare flottants" et assimilés pour leur activité de restauration et de débits de boissons.

II. - Sans préjudice des articles 15 et 27 du présent arrêté, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de huit personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de huit personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

III. - Portent un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

IV. - Lorsqu'ils sont autorisés, les espaces de restauration et de consommation de boissons situés hors des établissements listés au I accueillent du public dans le respect des II et III. Cette exigence ne s'applique pas lorsque le lieu, l'établissement ou l'évènement concerné est soumis au passe sanitaire en application de l'article 7 du présent arrêté.

Section 3 - Sports

Art. 24.— I. - Les établissements sportifs couverts de type X et les établissements sportifs de plein air de type PA peuvent accueillir du public, pour la pratique sportive, ainsi que pour les seules activités suivantes :

- 1° Les groupes scolaires et périscolaires ;
- 2° Les activités participant à la formation universitaire ;
- 3° Toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- 4° Les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- 5° Les épreuves de concours ou d'examen ;
- 6° Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- 7° Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- 8° L'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- 9° L'organisation de dépistage sanitaire, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

II. - L'accueil du public dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du I est organisé dans le respect des protocoles sanitaires validés par les autorités de la Polynésie française compétentes et dans les conditions suivantes :

- pour la pratique sportive du I, les établissements sportifs de type X ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² pour les activités sportives à faible intensité cardio et de 8 m² pour les activités sportives de forte intensité cardio ;
- pour les autres exceptions du I, l'accueil du public dans les établissements de type X et les établissements sportifs de type PA s'organise dans le respect des conditions fixées par l'article 25 ;
- la capacité maximale d'accueil de chaque établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci ;
- sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus.

Art. 25.— I. - Les établissements régis par l'article 24 du présent arrêté, peuvent accueillir des spectateurs dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies disposent d'une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 3 ;
- 4° Le port du masque est obligatoire ;
- 5° Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont autorisés dans les conditions définies aux II et III de l'article 23.

II. - Lors des compétitions et manifestations sportives, le public est accueilli dans les conditions du I et dans la limite de 50 % de la capacité théorique maximale de l'établissement.

III. - Les points de départ et d'arrivée des compétitions sportives en plein air doivent se situer dans des lieux clos ou matérialisés à cet effet où l'accueil du public se fait dans le respect du protocole sanitaire définis par les autorités compétentes et dans les conditions précisées au II. Hors de ces espaces, les personnes observant le déroulement d'une compétition doivent, sous leur propre responsabilité, respecter les règles définies à la section 1 du chapitre 1er et au chapitre II du présent arrêté.

Section 4 - Cultes

Art. 26.— I. - Les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 3.

Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de six personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique entre elles dans ces établissements.

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

III. - Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Section 5 - Espaces divers, culture et loisirs

Art. 27.— I. - L'accueil du public dans les établissements relevant du type P "salles de danse" est interdit.

II. - L'accueil du public dans tous les établissements recevant du public dans lesquels sont organisées des activités de type P "salle de danse" (dancing, bal, etc.) est interdit à l'exception des établissements dont l'accès est soumis au passe sanitaire en application de l'article 7.

Art. 28.— Les établissements relevant du type P "salles de jeux" ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de quatre mètres carrés. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus.

Art. 29.— Les établissements de type L et CTS et les établissements de type O et PA pour leur activité de type L accueillent le public dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant le regroupement est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 3 ;
- 4° Les espaces de restauration et de consommation de boissons sont autorisés dans les conditions définies aux II et III de l'article 23 ;
- 5° Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Art. 30.— Les établissements de type Y (musée, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire) ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de quatre mètres carrés. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus.

Art. 31.— Les manifestations culturelles et artistiques sont autorisées dans les seuls établissements et conditions mentionnés aux articles 23 et 29.

Art. 32.— Les espaces de restauration et de consommation de boissons sont autorisés dans les navires à passagers dans les conditions définies aux II et III de l'article 23.

Chapitre IV - Déplacements entre la Polynésie française et le reste du territoire national ou l'étranger

Art. 33.— Sans préjudice des règles définies par les autorités des territoires d'escale ou de transit, les déplacements au départ et à destination de la Polynésie française sont régis par le titre II *bis* du décret du 1er juin 2021 susvisé complété par les dispositions du présent chapitre.

Section 1 - Déplacements à destination de la Polynésie française

Art. 34.— I. - Les déplacements à destination de la Polynésie française depuis le reste du territoire national sont régis par les dispositions du III de l'article 23-2 et par l'article 23-6 du décret du 1er juin 2021 susvisé.

II. - Les déplacements des personnes de douze ans et plus ne disposant pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies sont conditionnés à la justification d'un motif impérieux dans les conditions de la section 3 du présent chapitre.

III. - Les personnes n'ayant pas séjourné de façon continue sur le territoire national dans les quinze jours qui précèdent leur déplacement sont régies par les dispositions de l'article 35.

Art. 35.— I. - Les déplacements à destination de la Polynésie française par voie aérienne depuis l'étranger sont régis par les dispositions des II et II *bis* de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret du 1er juin 2021 susvisé.

Conformément à l'article 23-4 du même décret et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II. - Pour l'application du I du présent article, les personnes de douze ans et plus justifient du motif impérieux de leur déplacement dans les conditions de la section 3 du présent chapitre.

III. - Par dérogation au I du présent article, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021 susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, en provenance de la zone définie en annexe 1, sont autorisés.

Les personnes n'ayant pas séjourné de façon continue dans la zone précitée, en Polynésie française ou sur le reste du territoire national, dans les quinze jours ayant précédé leur départ ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue au présent III.

Art. 36.— I. - Les déplacements des navires de plaisance à destination de la Polynésie française depuis tout autre pays sont régis par les dispositions du II et du II *bis* de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret du 1er juin 2021 susvisé.

Conformément à l'article 23-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, ou s'ils ne sont pas liés à une situation de nécessité, une obligation de réparation, d'approvisionnement ou de ravitaillement du navire.

II. - Pour l'application du I du présent article, les personnes de douze ans et plus justifient du motif impérieux de leur déplacement dans les conditions de la section 3 du présent chapitre.

III. - Par dérogation au I, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, sont autorisés.

IV.- En tout état de cause, les navires visés au I doivent s'annoncer quarante-huit heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer, avant décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, par les autorités de la Polynésie française en matière de surveillance sanitaire des personnes arrivant en Polynésie française.

Section 2 - Déplacements au départ de la Polynésie française

Art. 37.— I. - Conformément au III *bis* de l'article 23-2 et en application de l'article 23-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers le reste du territoire national des personnes qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II. - Pour l'application du I du présent article, les personnes de douze ans et plus justifient du motif impérieux de leur déplacement dans les conditions de la section 3 du présent chapitre.

Art. 38.— I. - Conformément au II *bis* de l'article 23-3 et en application de l'article 23-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers l'étranger sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II. - Pour l'application du I du présent article, les personnes de douze ans et plus justifient du motif impérieux de leur déplacement dans les conditions de la section 3 du présent chapitre.

III. - Par dérogation au I du présent article, les déplacements par voie aérienne des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, à destination de la zone définie en annexe 1, sont autorisés.

Section 3 - Dispositions communes au contrôle des motifs impérieux

Art. 39.— Pour les déplacements par voie aérienne conditionnés à la justification d'un motif impérieux, la personne concernée adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins six jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un déplacement professionnel ne pouvant être différé, ainsi que, le cas échéant, les déclarations sur l'honneur exigées sur la base du décret du 1er juin 2021 susvisé.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. A défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard quarante-huit heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au présent article.

Les délais mentionnés au présent article ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'Etat.

Art. 40.— Pour les déplacements par voie maritime conditionnés à la justification d'un motif impérieux, la personne concernée adresse, le cas échéant par l'intermédiaire du capitaine du navire, au moins six jours

avant le départ, au chef de service des affaires maritimes et à l'autorité maritime locale, le document permettant de justifier du motif du déplacement, ainsi que les déclarations sur l'honneur exigées sur la base du décret du 1er juin 2021 susvisé.

Chapitre V - Dispositions finales

Art. 41.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 novembre 2021 à 0 heure à l'exception :

- 1° Des articles 5 et 6, du 1° du I de l'article 7, du II et III de l'article 7 qui entreront en vigueur le 22 novembre 2021 à 0 heure ;
- 2° Des 2° à 8° du I de l'article 7 qui entreront en vigueur le 1er décembre 2021 à 0 heure.

Art. 42.— I — Est abrogée à compter du 22 novembre 2021 à 0 heure, la section 3 du chapitre 1er du présent arrêté.

II - Sont abrogés à compter du 1er décembre 2021 à 0 heure :

- 1° Les 1° à 4° du I et le 1° du II de l'article 22 ;
- 2° Le I de l'article 27 ;
- 3° Les 1° à 4° de l'article 29 ;
- 4° L'article 31.

III - A compter du 22 novembre 2021 à 0 heure, l'article 16 du présent arrêté est rédigé comme suit :

“Sans préjudice de l'application de la section 2 du chapitre 1er du présent arrêté, l'accueil du public dans les établissements recevant du public est régi par le titre 4 du décret du 1er juin 2021 susvisé et par les dispositions du présent chapitre.”

Art. 43.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2021.
Dominique SORAIN.

ANNEXE 1

La zone mentionnée aux articles 35 et 38 du présent arrêté comprend les pays relevant de la zone “verte” mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, ainsi que, le cas échéant :

- les Etats-Unis d'Amérique ;
- le Royaume-Uni.